

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/10/2024 - 44743 - 2016 B 11356 - 824 587 091 - 16 MARS

16 MARS SAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 200 euros
Siège social : 63, rue de l'Avenir 92170 Vanves
RCS 824 587 091 Nanterre

Décisions de l'Associée Unique
Du 30 septembre 2024

Le 30 septembre 2024, Madame Caroline MORBOIS, associée unique de la SASU 16 MARS, domiciliée 16 impasse des Groux à Malakoff (92240) a pris les décisions suivantes :

Première Décision

L'associée Unique décidé de modifier le siège social de la société pour le transférer dans son domicile.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence et deviens :

Article 4 – Siège social

Le siège social est sis 16 impasse des Groux à Malakoff (92240).
Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile

Deuxième Décision

L'associée unique décide de profiter de cette modification des statuts pour en supprimer les articles 21, 22 et 23 formant le Titre VI intitulé Constitution de la Société, ces articles n'ayant plus d'utilité.

L'associée Unique ayant pris ces décisions les a formalisé dans le présent compte rendu qui sera reporté dans le registre des décisions de l'associée unique.

Fait à Malakoff, le 30 septembre 2024

L'Associée Unique

Madame Caroline MORBOIS -MESNIL



16 MARS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 200 euros
Siège social : 16, impasse des Groux à Malakoff (92240)

STATUTS

Statuts mis à jour au 30 septembre 2024

CM

16 MARS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 200 euros
Siège social : 16, impasse des Groux à Malakoff (92240)

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : le conseil et le contenu rédactionnel et éditorial, l'assistance à des sociétés ou à des dirigeants de sociétés et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 16 MARS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est sis 16, impasse des Groux à Malakoff (92240).

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par une décision de l'Assemblée Générale selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents statuts, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

CM

TITRE II CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 – Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :
la somme en numéraire de 200 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT (200) euros. Il est divisé en DEUX CENT (2 00) actions de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CM.

TITRE III DIRECTION DE LA SOCIETE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Mme Caroline MORBOIS MESNIL, née le 16 mars 1972 à LYON 6^e demeurant 63, rue de l'Avenir 92170 Vanves

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 3 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 euros;

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;

Article 16 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE IV COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

Article 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

